

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU



MAIRIE de TRÉFLEZ

Place Général de Gaulle
29430 TRÉFLEZ

Téléphone : 02 98 61 45 72

Télécopie : 02 98 61 68 79

E-mail : treflez.mairie@wanadoo.fr

Le règlement ci-joint définit les relations existant entre l'exploitant du service de distribution d'eau potable et les abonnés.

A ce titre, il prévoit notamment les obligations du service, les modalités de fourniture de l'eau, les règles applicables aux abonnements, les conditions de mise en service des branchements et compteurs, les modalités de paiement des prestations et fourniture d'eau.

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau communal.

Il fixe les règles de fonctionnement du service municipal des eaux et les relations entre celui-ci et les abonnés.

ARTICLE 2 – MODE DE LIVRAISON DE L'EAU

L'eau est livrée sous pression à partir de la canalisation du réseau communal par le moyen d'un branchement équipé d'un compteur. L'ensemble du branchement appartient à la commune. Les usagers doivent souscrire un abonnement.

Sur tout le territoire où elle distribue de l'eau, la commune est maître d'ouvrage. Tout raccordement, extension, modification ou autre opération relèvent de sa seule compétence.

ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES D'UN BRANCHEMENT

Seuls les propriétaires peuvent obtenir un branchement pour l'alimentation d'une maison individuelle, d'un immeuble collectif, d'un magasin ou atelier à usage public, domestique ou industriel, dans la mesure où lesdits immeubles peuvent être desservis par le réseau communal. Dans le cas des terrains non construits, le branchement sera accordé sur présentation d'un permis de construire en cours de validité.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE FOURNITURE DE L'EAU

Aucune responsabilité de la commune, vis-à-vis des abonnés ne peut être retenue, en raison des causes résultant de l'exploitation même du service telles que :

1° - Interruptions plus ou moins longues dans la distribution, résultant du gel, de la sécheresse, des réparations ou de l'entretien des réseaux, ou de tout autre cause prévue ou imprévue.

2° - Fluctuation de pression ou de débit.

3° - Présence d'air dans les conduites.

4° - Variation des qualités physico-chimiques de l'eau, notamment la présence de rouille ou de sable.

Aucune garantie ne pouvant être donnée contre les incidents d'exploitation, les abonnés n'ont aucun recours contre la commune, ni aucun droit à indemnité en raison des dommages causés soit à eux-mêmes, soit à leurs biens, en conséquence directe ou indirecte de ces incidents.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DEBIT ET DE PRESSION

L'eau est distribuée à la pression normale du réseau et suivant sa capacité de débit qui sont fonction de sa structure.

Il ne peut être demandé au service aucune garantie, ni imposé aucune obligation en cas d'insuffisance de pression ou de débit pour l'alimentation de certains abonnés. Dans ce cas, l'installation d'appareils surpresseurs munis de disconnecteur hydraulique et de bâches de puisage est à la charge et aux frais des usagers.

ARTICLE 6 – INTERDICTION DE CESSION DE L'EAU

La cession onéreuse ou gratuite de l'eau par des abonnés à des tiers est interdite, sauf autorisation expresse de la commune, dont l'eau qu'elle livre ne peut faire l'objet d'aucun commerce.

ARTICLE 7 – QUALITE DE L'EAU

L'eau livrée par le réseau communal est potable et répond aux normes en vigueur. Les analyses réalisées sont régulièrement affichées en mairie et sont tenues à la disposition des abonnés.

CHAPITRE II - BRANCHEMENTS

ARTICLE 8 – DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement est l'ensemble des canalisations et accessoires raccordant techniquement au plus court la canalisation communale à l'installation privée.

Le branchement comprend :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique comprenant 15 m de canalisation. Au-delà des 15 m, le demandeur prend en charge le surplus de l'extension au tarif fixé par le conseil municipal,
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- Le robinet de branchement,
- Le compteur,
- Le clapet anti-retour (clapet anti-pollution),
- Le regard abritant le compteur.

Le compteur est installé à l'extérieur, sur la propriété privée, en limite du domaine public, de façon à être accessible facilement en tout temps aux agents du Service de l'Eau.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

a) Nombre de branchements :

- Maisons individuelles, isolées ou groupées : un branchement est établi pour chaque propriété.
- Immeubles collectifs : Selon les cas, il peut être établi :

Un branchement équipé d'un compteur général pour l'ensemble des logements desservis, avec compteur divisionnaire par logement. Dans ce cas, les compteurs divisionnaires sont à la charge de la copropriété.

Un branchement unique avec autant de compteurs qu'il y a de logements.

- Lotissements : Autant de branchements munis d'un compteur que de logements.
- Bâtiments industriels : un branchement par site.
- Bâtiments agricoles : un branchement par exploitation.

b) Travaux de premier branchement

Le service de l'eau détermine pour chaque branchement le diamètre de la canalisation et le calibre du compteur en fonction des besoins exprimés par le demandeur.

Le tracé du branchement est fixé en concertation avec le propriétaire, en recherchant la distance techniquement la plus courte.

Les travaux de raccordement au réseau sont exécutés par le service de l'eau, aux frais de la personne qui en fait la demande par écrit.

Le coût des travaux est fixé forfaitairement par le conseil municipal.

c) Cas des lotissements

Les travaux d'installation du réseau de distribution d'eau dans un lotissement, à partir du réseau communal, peuvent être réalisés par une entreprise du lotisseur, agréée par le service de l'eau et respectant les conditions du cahier des charges techniques du service de l'eau.

En fin de travaux, un plan de recollement dressé par l'entreprise doit être remis au responsable du service de l'eau.

d) Cas des propriétés éloignées

Lorsque la canalisation communale est éloignée des propriétés à alimenter, les propriétaires désireux d'être desservis peuvent, en groupement, obtenir l'autorisation de se raccorder, en créant à leurs frais une canalisation commune d'un diamètre déterminé en fonction des besoins présents et futurs, ainsi, éventuellement, que ceux nécessités par la lutte contre les incendies.

Le tracé peut emprunter des voies publiques ou des voies privées, grevées de servitudes.

Dans ce cas, les travaux seront exécutés, suivant les conditions prévues pour les lotissements.

L'extension ainsi réalisée devient propriété de la commune.

Avant tout accord de branchement, le service de l'eau vérifie que l'immeuble à raccorder est conforme aux règlements d'urbanisme et à la réglementation sanitaire.

Le service de l'eau peut refuser ou surseoir à accorder un branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

ARTICLE 10 – PROPRIETE DES BRANCHEMENTS

- La commune est propriétaire des branchements définis à l'article 8, suivant les cas :
- Branchement individuel : jusqu'au compteur inclus.
- Branchement collectif : jusqu'au compteur général inclus, et à défaut jusqu'à la vanne de barrage au pied de colonne montante, qui ne fait jamais partie de la propriété publique. Si la colonne montante est équipée de compteurs individuels, ces compteurs sont fournis par la commune et demeurent sa propriété.
- Lotissements : jusqu'aux compteurs individuels inclus.
- Canalisations réalisées par des propriétaires ou des groupements de propriétaires : jusqu'au compteur individuel inclus.

ARTICLE 11 – ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

Le service de l'eau prend à sa charge, en entretien et réparations, toutes les parties des branchements.

Pour permettre au service de l'eau d'effectuer ces opérations d'entretien et de réparation, les ouvrages de branchement, jusqu'au coffret abri du compteur, doivent être constamment maintenus accessibles par les abonnés, lorsque tout ou partie de ces ouvrages se trouvent exceptionnellement, dans le domaine privé (les anciens branchements essentiellement).

ARTICLE 12 – MODIFICATION OU DEPLACEMENT D'UN BRANCHEMENT

Si le titulaire désire modifier le tracé du raccordement au réseau ou déplacer son compteur, le coût des travaux correspondants est à sa charge.

Les travaux nécessaires font l'objet d'un devis établi par le service de l'eau et soumis à l'acceptation du titulaire. Ce devis est établi sur la base des dernières factures de matériel livré au Service et des moyens mis en oeuvre. La main d'œuvre est facturée au tarif en vigueur au moment des travaux. Le terrassement nécessaire est également à la charge du titulaire.

Les travaux sont exécutés après accord du titulaire.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

Le Service de l'eau est responsable des branchements dont la propriété est communale.

Le titulaire est responsable des dommages que l'existence de son raccordement ou de ses accessoires peuvent occasionner à lui-même ou à des tiers, là où il est propriétaire, du fait de manque d'entretien, de vices d'installation de son réseau de distribution, de défaut de protection contre le gel, et de toute autre cause.

Il appartient à l'abonné de protéger particulièrement son compteur contre le gel. Les réparations ou le remplacement de celui-ci et de ses accessoires sont à sa charge en cas de détérioration par le gel.

L'abonné est tenu d'avertir sans délai la mairie de tout incident survenu sur son branchement, tant en partie publique que privative.

En cas de dommage au réseau, tant en partie publique qu'en partie privative, du fait de l'existence d'arbres ou arbustes appartenant à l'abonné, de travaux sur sa propriété, les frais de remise en service du réseau d'eau potable, d'une part, les frais de remise en état des abords (voirie, murets, clôtures, aménagements divers...), d'autre part, seront à la charge exclusive de l'abonné mis en cause.

ARTICLE 14 – INTERDICTIONS, PROTECTION DU RESEAU

Il est formellement interdit :

- D'amener l'eau depuis sa propriété dans une autre propriété,
- De pratiquer tout piquage ou dérivation sur le tuyau de branchement à l'amont du compteur,
- De modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets, ou d'en empêcher l'accès aux agents du service de l'eau,
- De refuser au service de l'eau, pour quelque motif que ce soit, toute intervention sur branchement en domaine privé, qu'elle soit à la charge ou non de l'abonné (cette prescription est notamment valable pour les fuites enterrées avant compteur),
- De refuser au service de l'eau de procéder au déplacement du compteur depuis l'habitation jusqu'en limite de propriété, si les circonstances l'exigent,
- De faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant le compteur,
- De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement avant compteur.

En cas d'urgence, le service de l'eau pourra être amené à couper l'alimentation, notamment en cas d'absence du propriétaire.

La manœuvre des robinets de prise en charge sous bouche à clé par les particuliers est strictement interdite. En cas de nécessité, la demande doit être faite au service de l'eau.

La manœuvre et l'utilisation des poteaux ou des bouches d'incendie est strictement interdite aux particuliers. Seuls les pompiers ou les agents du service de l'eau sont habilités.

Toute alimentation directe à grand débit sur le réseau est interdite. Ce genre d'utilisation doit se faire par l'intermédiaire d'un bassin de stockage.

Le titulaire autorise expressément l'Agence Régionale de la Santé, le service de l'eau ou tout organisme mandaté par la commune à vérifier à tout moment la conformité des installations intérieures.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A TOUTE UTILISATION DOMESTIQUE D'UNE EAU AUTRE QUE CELLE DU RESEAU PUBLIC

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 prévoit que tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins domestiques fasse l'objet d'une déclaration auprès du Maire.

L'obligation de déclaration, codifiée aux articles R 2224 – 22 à R 2224-22.2 du Code Général des Collectivités Territoriales est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009.

Les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée par le service de l'eau.

Il appartient aux propriétaires de mettre en place et d'entretenir les dispositifs à installer qui devront obligatoirement être aux normes NF et CE.

Toutes les évacuations doivent comporter une rupture de charge par mise à l'air libre.

Afin de prévenir les risques sanitaires de contamination du réseau public d'eau, les agents du service de l'eau sont autorisés à accéder aux propriétés privées afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau. Ce contrôle est à la charge de l'abonné.

CHAPITRE III - ABONNEMENTS

ARTICLE 16 – DEMANDE D'ABONNEMENT

La souscription d'un abonnement fait suite à une demande établie sur un modèle arrêté par la mairie et qui comporte l'engagement par le signataire de se soumettre aux conditions du présent règlement.

Les abonnements peuvent être souscrits par les propriétaires, ou les locataires d'un bail.

Il ne peut être souscrit d'abonnement par les locataires de maisons ou d'appartements meublés, ou pour les locations saisonnières.

ARTICLE 17 – DUREE DE L'ABONNEMENT

L'abonnement prend effet à dater de la signature de la souscription. Il se continue par tacite reconduction d'année en année, du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante, jusqu'à résiliation définitive.

ARTICLE 18 – RESILIATION

L'abonné a la faculté de résilier son abonnement, en notifiant sa décision à la mairie.

La résiliation donne lieu à la liquidation du compte de l'abonné et ne comporte pas d'indemnité de résiliation. L'abonnement de l'exercice en cours est restitué au prorata des mois restant à courir.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans aucun frais.

L'ancien abonné, ou, dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du service de l'eau de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

CHAPITRE IV – COMPTEURS

ARTICLE 19 – GENERALITES

La souscription d'un abonnement implique la location d'un compteur qui est la propriété de la commune. Le prix de location du compteur est inclus dans la redevance fixe d'abonnement. Il est posé et entretenu par la mairie.

Les compteurs, vérifiés avant la pose, sont scellés par un plomb, qu'il est strictement interdit de briser.

Le calibre des compteurs est déterminé par le service de l'eau.

ARTICLE 20 – EMPLACEMENT

Le compteur est placé dans un citerneau fourni par le service de l'eau au plus près de la limite entre la propriété et le domaine public. Il doit toujours être directement accessible aux agents municipaux pour permettre les opérations de relevé et d'entretien.

ARTICLE 21 – RESPONSABILITE

Toute consommation enregistrée est due, même en cas de fuite sur les installations intérieures de l'abonné, placées sous sa responsabilité en surveillance et entretien. Les anomalies de fonctionnement du compteur doivent être immédiatement signalées à la mairie.

Tout dommage entraînant le remplacement du compteur du fait d'abus ou de négligence de l'abonné conduit à la facturation à ce dernier de la totalité des frais de remise en état.

ARTICLE 22 - SURCONSOMMATION D'EAU (Décret n°2012-1078 DU 24 SEPTEMBRE 2012)

En cas de surconsommation d'eau excédant le double de la consommation moyenne, s'il présente à la mairie, dans le délai d'un mois, à compter du relevé de compteur par l'agent du service d'eau, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations après compteur (et uniquement ses canalisations), l'abonné ne sera tenu de payer que le volume moyen calculé de la manière ci-après.

Le volume d'eau moyen est évalué en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écêtement de la facture d'eau et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4 du C.G.C.T.

ARTICLE 23- VERIFICATION

En cas de contestation de la validité des indications du compteur, l'abonné a la faculté de demander par écrit une vérification. Celle-ci est effectuée par les agents du service de l'eau, en présence de l'abonné, s'il le souhaite.

Si cette vérification fait ressortir un pourcentage d'erreur inférieur aux normes du constructeur ou des règles en vigueur, les frais de l'opération, y compris la dépose et la repose du

compteur, seront à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, ces frais seront à la charge du service de l'eau.

Il ne sera pas perçu de frais pour les vérifications effectuées à l'initiative du service de l'eau, sauf si l'abonné est reconnu responsable du dérèglement de l'appareil.

L'écart de facturation consécutif à toute anomalie constatée fait l'objet d'une rectification comptable apurée lors de la prochaine facturation.

ARTICLE 24 – RELEVÉ DES CONSOMMATIONS

Les opérations de relevé des indications du compteur ont lieu une fois par an, dans le courant du mois d'avril.

Dans le cas où l'agent du service de l'eau est dans l'impossibilité d'effectuer la lecture du compteur, du fait de l'abonné, la consommation provisoirement prise en compte dans le calcul est celle de l'année précédente, à la même période. Le compte est apuré à l'occasion du relevé suivant.

Entre temps, le service de l'eau met en demeure l'abonné de communiquer l'index apparaissant au compteur, dans un délai de trente jours.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période correspondante est supposée égale à la consommation de la même période de l'année précédente.

Si la consommation est manifestement excessive, sans anomalie constatée, il est procédé de la même manière.

ARTICLE 25 – INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à quiconque, à l'exclusion des agents du service de l'eau, de débrancher un compteur, d'en modifier l'emplacement, de le démonter ou d'en rompre les plombs de scellement. Toute infraction sera considérée comme une fraude et donnera lieu au paiement par l'abonné d'une redevance pour consommation d'eau évaluée par le service de l'eau, sans préjudice des poursuites de droit que la commune peut intenter.

CHAPITRE V – PAIEMENTS

ARTICLE 26 – GENERALITES

Conformément à la loi du 3 janvier 1992, l'eau distribuée aux abonnés est facturée suivant la quantité consommée.

ARTICLE 27 – FACTURATION, TARIFS

Les factures comportent plusieurs rubriques donnant lieu au paiement de sommes établies suivant un tarif fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 28 – REDEVANCES DUES AU RACCORDEMENT

La redevance forfaitaire due lors du raccordement au réseau public couvre les frais des travaux de raccordement. Cette redevance est fixée et réévaluée par le conseil municipal. Elle couvre les frais des travaux de raccordement.

ARTICLE 29 – PRIX DE LA FOURNITURE D’EAU

Il se décompose comme suit :

Redevance d’abonnement : somme fixe annuelle. Elle couvre les charges fixes d’exploitation du service de l’eau. Elle est due quel que soit la consommation.

Prix de la consommation : il est calculé par application du prix du mètre cube d’eau, par tranche de consommation, sur la quantité totale consommée indiquée par le compteur.

Les tarifs par tranche sont fixés annuellement par délibération du conseil municipal. Tout abonné peut consulter en mairie les délibérations du conseil municipal, fixant les tarifs.

Redevance pollution domestique : elle est calculée sur la consommation totale annuelle, selon le tarif notifié par l’Agence de l’Eau Loire-Bretagne. Elle est entièrement restituée par le service de l’eau à l’Agence de l’Eau.

La souscription d’un abonnement en cours de période (1^{er} mai – 30 avril) entraîne le paiement du volume d’eau réellement consommé à compter de la date de souscription, ainsi que celui, prorata temporis (au mois complet) de la redevance d’abonnement et de la redevance pollution domestique.

ARTICLE 30 – REDEVANCE ASSAINISSEMENT

La redevance assainissement a été créée lors de la création du Service Public d’Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.). Elle est forfaitaire et finance les charges d’exploitation du S.P.A.N.C., notamment le coût des contrôles de fonctionnement de l’assainissement individuel sur la commune.

Elle est due par les propriétaires, à charge pour eux d’en récupérer le montant sur leurs locataires, au titre des charges locatives.

ARTICLE 31 – REGLEMENT

Les redevances de raccordement, d’une part, et celles liées à l’abonnement, sont payables à la date indiquée sur l’avertissement à payer, au Trésor Public.

A défaut de paiement des sommes dues à la date fixée, et après mise en demeure infructueuse de payer, la mairie est en droit de prononcer la résiliation de l’abonnement et de procéder à la fermeture du compteur aux frais de l’abonné.

En cas de contestation entre le service de l’eau et un abonné, le différend peut être soumis à l’arbitrage du conseil municipal, avant d’être porté devant la juridiction compétente, la domiciliation étant celle de la commune.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 – INTERRUPTION DE L’ALIMENTATION

Des interruptions dans l’alimentation d’eau peuvent se produire de manière prévue, pour effectuer des travaux d’entretien, de branchement ou de réparation, ou imprévue en cas d’accident ou de pénurie.

Dans le premier cas, la mairie avertit les abonnés, par le bulletin municipal.

Les abonnés doivent prendre, en vue de ces coupures, toutes précautions utiles pour éviter les dommages qui peuvent leur être consécutifs, notamment en veillant à garder fermés les robinets de distribution et d'arrêt de leur installation pendant la coupure.

Dans tous les cas, ainsi qu'il en est fait mention à l'article 4 du présent règlement, la commune ne saurait être tenue pour responsable des conséquences dommageables de ces interruptions.

ARTICLE 33 – SANCTIONS

Les infractions au présent règlement sont constatées par les voies usuelles, notamment par les agents communaux.

Les contrevenants sont traduits, le cas échéant, devant les tribunaux compétents pour l'application des peines de droit, sans préjudice de toutes réparations civiles et de la fermeture des branchements.

Les abonnés, même de bonne foi, seront toujours tenus pour responsables des infractions au présent règlement. Il leur appartient de s'assurer que leur installation est conforme aux stipulations du présent règlement.

ARTICLE 34 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service de l'eau, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au responsable du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 35 – ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication, après délibération du conseil municipal.

ARTICLE 36 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par délibération du conseil municipal, dans le but d'une meilleure adaptation au fonctionnement du service de l'eau, et dans l'intérêt général.

ARTICLE 37 – ABROGATION

Le règlement antérieur du service de l'eau est abrogé par l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 38 – MISE A DISPOSITION DU REGLEMENT

Un exemplaire du règlement en vigueur est mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande.

Le texte du règlement peut être consulté en mairie.

ARTICLE 39- CLAUSE D'EXECUTION

Le personnel municipal et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent règlement.

A TREFLEZ, le 14 novembre 2012

François ANDRE

Maire